

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS
POUR RENOUVELLEMENT DES REPRÉSENTANTS
DES PERSONNELS (ENSEIGNANTS ET BIATSS)
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA),
A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
(CFVU) ET A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR)
DU CONSEIL ACADÉMIQUE (CAC)**

LE PRÉSIDENT,

- Vu le code de l'éducation, livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que des modalités de recours contre les élections,
- Vu les statuts de l'université modifiés et approuvés le 21 mai 2019,
- Vu l'arrêté du président SAJ n°2017-08 du 17 octobre 2017 relatif à la propagande et au maintien de l'ordre dans le cadre des élections aux conseils centraux (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche du conseil académique),
- Vu l'avis du Comité Électoral Consultatif (CEC) en date du 12 septembre 2019.

ARRÊTE

Article 1

Les élections pour le renouvellement des représentants des personnels (enseignants et BIATSS) au sein du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche du conseil académique **auront lieu le :**

Mardi 5 novembre 2019 de 9h00 à 18h00

Au Campus Hannah Arendt - site Ste Marthe - **salle 0E32** au rez-de-chaussée du bât. Nord
Pour les personnels relevant des services et composantes situés sur ce campus

ET

Au Campus Jean-Henri Fabre - pôle Agrosciences - **salle B023** au rez-de-chaussée du bât. B
Pour les personnels relevant des services et composantes situés sur ce campus

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et BIATSS sont **élus pour une durée de quatre ans.**

COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

Article 3

Les différentes catégories de personnels voteront pour élire leurs représentants au **conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire** du conseil académique à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent selon la répartition suivante :

3-1 Collège A des professeurs et personnels assimilés

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- a) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- b) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités médicales et odontologiques ainsi que des enseignants associés et invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- d) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux a), b), et c) ci-dessus.

3-2 Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- a) les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- b) les chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation ;
- c) les autres enseignants ;
- d) les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public reconnu d'utilité publique de recherche ;
- e) les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- f) les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

3-3 Collège des personnels administratifs, techniques, et de service (BIATSS)

Ce collège comprend les personnels de bibliothèque (hors personnels scientifiques des bibliothèques), ingénieurs, administratifs, techniques, et de service, les personnels de services sociaux et de santé, y compris les personnels des corps de l'administration de recherche et formation.

Article 4

Les différentes catégories de personnels voteront pour élire leurs représentants à la **commission de la recherche** du conseil académique à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent selon la répartition suivante :

4-1 Collège A des professeurs et personnels assimilés :

Ces personnels sont regroupés selon les modalités définies au paragraphe 3-1 de l'article 3 du présent arrêté.

4-2 Collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent,

4-3 Collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant aux collèges précédents,

4-4 Collège D des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés,

4-5 Collège E des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents,

4-6 Collège F des autres personnels : ce collège comprend tous les personnels n'appartenant pas aux collèges précédents.

NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR

Article 5

CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Collèges	Nombre de sièges à pourvoir
A	6
B	6
BIATSS	4

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE du CAC				
Collèges	Nombre de sièges à pourvoir			
	hors secteurs	secteur droit, économie gestion	secteur sciences, technologies, santé	secteur lettres, langues, sciences humaines et sociales
A	3	1	1	1
B	6	-	-	-
BIATSS	4	-	-	-

COMMISSION DE LA RECHERCHE du CAC				
Collèges	Nombre de sièges à pourvoir			
	hors secteurs	secteur droit, économie gestion	secteur sciences, technologies, santé	secteur lettres, langues, sciences humaines et sociales
A	8	1	1	1
B	1	-	-	-
C	6	-	-	-
D	1	-	-	-
E	3	-	-	-
F	2	-	-	-

MODE DE SCRUTIN

Article 6

Les élections des membres du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche du conseil académique, représentant les personnels, s'effectuent :

- au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage,
- au **scrutin uninominal majoritaire à un tour** (cas d'un seul siège à pourvoir) pour les collèges B et D de la commission de la recherche et pour chaque secteur électoral du collège A de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche.

De ce fait, pour les élections des représentants du **collège A** (professeurs des universités et personnels assimilés) **à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche** du conseil académique, chaque électeur sera amené à voter deux fois, à savoir une fois au titre de « hors secteurs » et une fois au titre de « secteur » pour chaque commission.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés **au conseil d'administration** il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 7

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Article 8

Sont électeurs dans leur collège respectif :

8-1 PERSONNELS ENSEIGNANTS :

- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement**, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2^e degré 128 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire, **et qu'ils en fassent la demande.**
- **les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée (CDI) pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire.
- **les personnels de recherche contractuels (en CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** dans l'établissement sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation, **et qu'ils en fassent la demande.**
- **les personnels de recherche contractuels (en CDI) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** dans l'établissement sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.
- **les autres personnels enseignants non titulaires**, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2^e degré 128 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire, **et qu'ils en fassent la demande.**
- **les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public** ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement (UMR rattachées à titre principal à l'université : SQPOV et EMMAH).
- **les personnels scientifiques des bibliothèques**, sous réserve d'être affectés dans l'établissement en position d'activité, ou d'y être détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée.

8-2 PERSONNELS BIATSS (administratifs, techniques, de service ; les personnels des services sociaux et de santé ; les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, les personnels de recherche et formation) :

- **titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- **non titulaires** sous réserve d'être affectés dans l'établissement et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- **les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche d'établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement (UMR rattachées à titre principal à l'université : SQPOV et EMMAH).**

Article 9

Les **listes électorales**, établies pour chaque campus (cf. article 1 du présent arrêté) par collège et le cas échéant par secteur électoral, sont arrêtées par le président de l'université. Elles **seront affichées à compter du lundi 7 octobre 2019** dans les lieux définis en annexe 2 jointe au présent arrêté ; et également mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université rubrique « élections personnels ».

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription selon les modalités suivantes :

- **Personnes inscrites d'office :**

La demande d'inscription sur les listes électorales peut se faire y compris le jour du scrutin.

- **Personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse :**

La demande d'inscription sur les listes électorales doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 30 octobre 2019, auprès du service des affaires générales et institutionnelles de la DAGAP (bureau 0W39 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sauf le 23 octobre et tous les mercredis après-midi).

Une personne ayant effectué sa demande dans les délais impartis qui constaterait encore sa non inscription sur les listes électorales le jour du scrutin pourra demander son inscription auprès du bureau de vote qui procèdera à son inscription après vérification auprès des services de la DRH.

Un formulaire de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales sera disponible auprès du service des affaires générales et institutionnelles de la DAGAP (bureau 0W39 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sauf le 23 octobre et tous les mercredis après-midi) et sur la plateforme e-Doc de l'université rubrique « élections personnels ».

Article 10

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.**

Toute **procuration** peut être établie **jusqu'à la veille du scrutin, soit au plus tard le lundi 4 novembre 2019 à 12h00** auprès du service des affaires générales et institutionnelles de la DAGAP où s'effectuera l'enregistrement.

Le mandant (personne donnant procuration) devra se présenter, muni d'une pièce d'identité, au service des affaires générales et institutionnelles de la DAGAP (bureau 0W39 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sauf le 23 octobre et tous les mercredis après-midi) où il lui sera remis un **imprimé numéroté** à compléter.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT ET RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 11

Sont éligibles, au sein du collège et le cas échéant au sein du secteur électoral auquel ils appartiennent, **tous les électeurs** régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D 719-7 à D 719-17 du code de l'éducation.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche du conseil académique).

Article 12

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des **collèges A et B au conseil d'administration** les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation enseignés à l'université, définis à l'article L 712-4 du code de l'éducation, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies. Une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste des maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement.

Les listes de candidats seront établies sur un formulaire spécifique disponible sur la plateforme e-Doc de l'université – rubrique « élections personnels » ainsi qu'auprès du service des affaires générales et institutionnelles de la DAGAP (bureau 0W39 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sauf le 23 octobre et tous les mercredis après-midi). Ce formulaire complété et signé devra être obligatoirement accompagné de la déclaration individuelle de chaque candidat datée et signée, à laquelle sera jointe la copie de sa carte d'identité (formulaire de déclaration individuelle également disponible sur la plateforme e-Doc de l'université – rubrique « élections personnels » et auprès du service précité).

Seuls les originaux de dépôt de liste de candidatures et de déclarations individuelles seront acceptés.

Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ».

Pour les scrutins uninominaux, l'acte de candidature devra se faire uniquement au moyen du formulaire « déclaration individuelle de candidature »

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être recevable.

Les candidatures doivent être :

- **soit déposées** auprès du service des affaires générales et institutionnelles de la DAGAP (bureau 0W39 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sauf le 23 octobre et tous les mercredis après-midi), par le délégué de liste ou, en cas d'empêchement, par un autre candidat expressément désigné sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ».

- **soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception** à Monsieur le Président d'Avignon Université, service des affaires générales et institutionnelles – DAGAP, 74 rue Louis Pasteur – case 44 – 84029 Avignon cedex 1 (dans ce cas le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées).

A partir du mardi 8 octobre 2019 à 9h00 et jusqu'au mardi 22 octobre 2019 à 12h00.

Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt.

Lors de la réception des candidatures, **un récépissé de dépôt de liste** sera établi. Ce récépissé atteste uniquement que la liste de candidats a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste candidate peut élaborer une profession de foi. **Les professions de foi** des différentes listes de candidats seront mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université rubrique « élections personnels », et affichées dans les différents lieux définis en annexe 2. Pour ce faire, les délégués de listes candidates doivent transmettre avant le **22 octobre 2019 à 12 heures** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement à l'adresse suivante : elections@univ-avignon.fr.

Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm X 29,7cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi. Ces mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Les modalités précitées de dépôt des candidatures et de transmission des professions de foi s'appliquent également dans le cadre des scrutins uninominaux.

Article 13

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité électoral consultatif se réunit le mercredi 23 octobre 2019 pour émettre un avis sur la recevabilité des listes candidates et candidats.

S'il s'avère qu'un candidat d'une liste est inéligible, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D 719-22 du code de l'éducation.

Les listes et les candidats déclarés recevables sont immédiatement affichés dans les différents lieux définis en annexe 2 et également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université – rubrique « élections personnels ».

Article 14

La confection des **bulletins de vote** est à la charge de l'administration de l'université. Ils seront établis en assurant une stricte égalité de traitement entre les listes candidates et candidats. La maquette de bulletin de vote, sous format Word, sera transmise par courriel au délégué de chaque liste candidate et aux candidats déclarés recevables pour vérification.

DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DU SCRUTIN

Article 15

Deux bureaux de vote sont constitués, un pour chaque lieu de vote indiqué à l'article 1 du présent arrêté.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste et candidats en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit obligatoirement accompagner le dépôt de candidatures.

La composition des bureaux de vote fera l'objet d'un arrêté ultérieur, après avis du comité électoral consultatif.

Article 16

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 17

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats et candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. La propagande est autorisée au sein de l'établissement dès la publication du présent arrêté.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, **toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les lieux de vote.**

Article 18

Chaque électeur ne peut exercer son droit de vote qu'auprès du bureau de vote où il est inscrit (cf. article 1 du présent arrêté).

Article 19

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Dans le cadre du scrutin de liste, chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout votant doit produire sa pièce d'identité.

Après vérification par l'assesseur de l'identité du votant, ce dernier met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote et les enveloppes doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

DÉPOUILLEMENT

Article 20

Le dépouillement des scrutins est public et aura lieu le **mardi 5 novembre 2019**, à l'issue des scrutins **au sein de chaque bureau de vote.**

Le dépouillement s'effectue sous le contrôle du président de l'université, assisté du comité électoral consultatif.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates ou candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Article 21

Le nombre des émargements est comptabilisé. Afin de préserver le secret du vote des électeurs, s'il s'avère que dans un collège le nombre de votants est inférieur ou égal à 3, il ne sera pas procédé à l'ouverture de l'urne du collège concerné. Il en sera de même pour l'urne correspondante de l'autre bureau de vote. Pour ce faire, le président du bureau de vote concerné informera immédiatement le président de l'autre bureau de vote. Il en sera fait mention dans le procès-verbal de chaque bureau de vote.

Le dépouillement pour le collège concerné aura alors lieu au sein du bureau de vote du campus Hannah Arendt après fusion du contenu des deux urnes.

Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ou des noms rayés,
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs, des représentants des listes candidates ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales seront annexées au procès-verbal.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 22

Après agrégation des résultats de dépouillement des deux bureaux de vote, le président de l'université proclame les résultats des scrutins **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le vendredi 8 novembre 2019.**

Les résultats seront publiés selon les modalités prévues à l'article 25 du présent arrêté.

RÉCLAMATIONS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 23

Conformément à l'article D 222-41-1 du code de l'éducation, le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D 719-1 à D 719-37 du code de l'éducation.

Article 24

La **commission de contrôle des opérations électorales** exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-24 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NIMES cedex 09

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 25

Le présent arrêté sera affiché dans les différents lieux précisés en annexe 2 et consultable dans le recueil des actes et décisions à la rubrique « actes réglementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université – Affaires Juridiques – rubrique « actes réglementaires ».

Il sera transmis à monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, de l'Académie d'Aix-Marseille.

Article 26

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Avignon, le 12 septembre 2019



Le Président d'Avignon Université,

Philippe ELLERKAMP

Pièces jointes : Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales
Annexe 2 : Lieux d'affichage.

- ANNEXE 1 -

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Renouvellement des représentants des personnels au CA, à la CFVU et à la CR du CAC

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales <i>(au moins 20 jours avant le scrutin)</i>	Lundi 7 octobre 2019
Début du dépôt des candidatures	Mardi 8 octobre 2019 à 9h00
Clôture du dépôt des candidatures <i>(entre 15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant le scrutin)</i>	Mardi 22 octobre 2019 à 12h00
Réunion du Comité Électoral Consultatif pour avis sur la recevabilité des candidatures <i>(au plus tard dans les deux jours suivant la clôture du dépôt des candidatures)</i>	Mercredi 23 octobre 2019
Date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse <i>(5 jours francs avant la date du scrutin)</i>	Mercredi 30 octobre 2019
Date limite d'établissement des procurations <i>(jusqu'à la veille du scrutin)</i>	Lundi 4 novembre 2019 à 12h00
Scrutins Sur les deux campus	Mardi 5 novembre 2019 de 9h00 à 18h00
Dépouillement	A l'issue des scrutins
Proclamation des résultats	Dans les trois jours suivant les scrutins
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats

- ANNEXE 2 -

LIEUX D’AFFICHAGE

Renouvellement des représentants des personnels au CA, à la CFVU et à la CR du CAC

CAMPUS Hannah ARENDT

Hall zone Présidence
UFR Arts, Lettres et Langues (ALL)
UFR Droit, Économie, Gestion (DEG)
UFR Sciences Humaines et Sociales (SHS)
Pôle Sportif et de Recherche
Bibliothèque Universitaire (BU)
Service de la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV)

CAMPUS Jean-Henri FABRE

Institut Universitaire Technologique (IUT)
UFR Sciences, Technologies, Santé (STS)
Centre d’Enseignement et de Recherche Informatique (CERI)